

Sommaire :

I – Indicateurs de risque de lixiviation

II – Types de reliquats à réaliser

- 1- Cas de dérogation à la couverture des sols en interculture longue
- 2- Cas de dérogation à la période d'interdiction d'épandage sur couvert végétal d'interculture ou sur luzerne après la dernière coupe de l'année
- 3- Exception – sols impropres à la réalisation de reliquats azotés

III – Îlots cultureux représentatifs/nombre d'analyses à réaliser

- 1- Cas de dérogation à la couverture des sols en interculture longue
- 2- Cas de dérogation à la période d'interdiction d'épandage sur couvert végétal d'interculture ou sur luzerne après la dernière coupe de l'année

IV – Transmission des résultats à l'administration

I – Indicateurs de risque de lixiviation

En application du h) du 6° du point VII de l'annexe I du programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié), les îlots cultureux en interculture longue sur lesquels, dans les cas prévus au point III.1 de l'article 2 du programme d'actions régional (PAR – arrêté préfectoral du 15 juillet 2024), la couverture des sols n'est pas assurée, font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application du 5° du VII de l'annexe I du PAN, dans le cas d'épandages sur couvert végétal d'interculture, pour les cas et dans les conditions prévues aux notes (1), (2) et (3) du tableau du I du PAN et au point I.3 de l'article 2 du PAR, les îlots cultureux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation.

En application de la note (12) du tableau du I du PAN, dans le cas d'épandages sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans les conditions prévues à cette même note, les îlots cultureux concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés.

Le suivi obligatoire d'indicateurs de risque de lixiviation dans les cas décrits ci-dessus est appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés.

II – Types de reliquats azotés à réaliser

1- Cas de dérogation à la couverture des sols en interculture longue :

- récolte tardive du précédent (après le 20/09)
- sols à contraintes argileuses (taux d'argile ≥ 31 %)
- mise en œuvre de la technique du faux-semis avant le 01/11 dans le cadre d'une exploitation en bio ou en conversion, certifiée HVE (Haute valeur environnementale) de niveau 3, bénéficiant de PSE (Paiements pour services environnementaux), membre d'un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), d'un groupe 30 000 ou d'un groupe DEPHY, ou engagée en MAEC (Mesures agroenvironnementales et climatiques)

L'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté au début de la période de drainage ou reliquat azoté post-récolte.

Pour le reliquat azoté début drainage ou le reliquat azoté post-récolte, le prélèvement doit être réalisé entre le 15 septembre et le 1er novembre. Dans le cas d'un reliquat post-récolte, il peut être réalisé avant le 15 septembre, au plus proche de la récolte de la culture.

Les modalités de réalisation du reliquat sont celles décrites dans l'annexe I.

2- Cas de dérogation à la période d'interdiction d'épandage sur couvert végétal d'interculture ou sur luzerne après la dernière coupe de l'année :

L'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté avant épandage.

Les modalités de réalisation du reliquat sont celles décrites dans l'annexe I.

3- Exception – sols impropres à la réalisation de reliquats azotés :

Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats azotés, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte calculé selon la méthode définie en annexe 3 du PAR et inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Les sols impropres à la réalisation du reliquat azoté sont les sols dont les éléments grossiers représentent plus de 50 % du volume du sol.

III – Îlots cultureux représentatifs/nombre d'analyses à réaliser

1- Cas de dérogation à la couverture des sols en interculture longue :

Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif des surfaces concernées. Ils sont définis ainsi :

Nombre d'analyses: correspond au nombre d'îlots cultureux concernés par le même motif de dérogation et la même famille de précédent cultural (le reliquat est à réaliser sur une parcelle représentative des îlots concernés).

Famille de précédent cultural: céréales et pseudo-céréales (sarrasin, méteil...), oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Le précédent cultural s'entend ici comme la culture de l'année en cours qui précède la période d'interculture.

Exemple: Sur une exploitation avec 100 ha en zone vulnérable répartis ainsi :

- | | |
|--|---|
| - 20 ha précédent blé, taux d'argile supérieur à 31 % | } 1 motif de dérogation (argile) et 1 famille de précédent (céréales) → 1 analyse |
| - 20 ha précédent orge, taux d'argile supérieur à 31 % | |
| - 20 ha précédent sarrasin, faux-semis, en agriculture biologique | } 1 motif de dérogation (faux-semis en AB) et 2 familles de précédent (pseudo-céréales et oléagineux) → 2 analyses (1 pour chaque famille de précédent) |
| - 20 ha précédent tournesol, faux-semis, en agriculture biologique | |
| - 20 ha sans motif de dérogation → couverture végétale des sols obligatoire en interculture longue | |

Donc 3 analyses à réaliser sur des parcelles représentatives (1 sur précédent blé ou orge, 1 sur précédent sarrasin et 1 sur précédent tournesol).

2- Cas de dérogation à la période d'interdiction d'épandage sur couvert végétal d'interculture ou sur luzerne après la dernière coupe de l'année :

Une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif concerné par ces épandages. Ils sont définis ainsi :

- Sur couvert végétal d'interculture, hors luzerne, nombre d'analyses : une analyse par tranche de 20 hectares de surface concernée par les épandages en période d'interdiction, avec une analyse au minimum par famille de précédent cultural.

Famille de précédent cultural : céréales et pseudo-céréales (sarrasin, méteil...), oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres.

Le précédent cultural s'entend ici comme la culture de l'année en cours qui précède la période d'interculture.

Exemple : Sur une exploitation avec 50 ha en zone vulnérable concernés par des épandages sur couvert végétal d'interculture en période d'interdiction répartis ainsi :

- 25 ha précédent blé (famille de précédent cultural : céréales)

- 25 ha précédent tournesol (famille de précédent cultural : oléagineux)

→ 50 ha / tranche de 20 ha = 3 analyses à réaliser, dont au moins 1 par famille de précédent cultural (1 sur une parcelle représentative de précédent blé et 2 sur 2 parcelles représentatives de précédent tournesol, ou l'inverse)

- Sur luzerne : nombre d'analyses : une analyse par tranche de 20 hectares de surface concernée par les épandages en période d'interdiction.

IV – Transmission des résultats à l'administration

Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration via un formulaire dématérialisé sur la plateforme « démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-reliquat-azote-occitanie>

Ils sont également à conserver et à tenir à disposition en cas de contrôle.

Délai de transmission : 30 jours après réception des résultats du laboratoire et avant le 31 décembre de l'année en cours

Informations à transmettre :

- motifs de dérogation

- identification des îlots sur lesquels les analyses ont été réalisées

- famille de précédent cultural (sauf en cas d'épandage sur luzerne – note 12 du PAN)

- date de récolte du précédent (sauf en cas d'épandage sur luzerne – note 12 du PAN)

- date de prélèvement

- valeur de l'indicateur